



**COMMISSION PERMANENTE
Séance du 19 janvier 2021**

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DES
INSTALLATIONS SPORTIVES
COMMUNALES**

COMMUNE DE CAUSADE

A N N E X E S

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le 04/02/2021

SLOW

ID : 082-228200010-20210119-CP2021_01_14-DE

ANNEXE 1

ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION



INFRASTRUCTURES SPORTIVES COMMUNALES UTILISÉES PAR LES COLLÉGIENS

COLLEGES	STRUCTURES	TYPE D'ÉQUIPEMENTS		ADRESSE D'ACCÈS	PROPRIÉTAIRE	
Pierre DARASSE Caussade	Gymnase Pierre DARASSE [CARRE] 40x20 4 vestiaires-douches, sanitaires + club house + infirmerie	Salle multi-sports pour la pratique de sports collectifs	BB : 3 buts muraux fixes ; 3 portatifs sur poteaux ; 2 relevables sur charpente HB : 2 buts avec filet	Rue Jean Moulin Lieu-dit "Roucou"	VILLE	
	Salles annexes spécialisée et aménageable	Salle d'agrès pour la gymnastique sportive	Agrès et équipements gymniques (matelas de chute, tapis,...)			
		Dojo André REY pour les sports de combat	Tatamis et protections murales			
	Aire d'athlétisme et plaine de jeux goudronné 2 vestiaires-douches	Piste d'athlétisme circulaire de 200 m	Couloirs de courses non tracés, piste en terre, présence d'herbes sauvages, de mousse			
		Aire de lancer				
		Aire de saut				
	Plateau EPS goudronné	1 Terrain de handball	1 paire de cages de but			
		2 Terrains de basket	2 paires buts de Basket-Ball extérieurs sur poteaux sans filet			
Terrain engazonné	1 Terrain de football	1 paire de but avec filet				

ANNEXE 2

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2020-2021) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

(Délibération CD du 28 juin 2017)

TABLEAU DE DÉTERMINATION DES COÛTS D'UTILISATION (définis pour l'année 2020-2021) PAR PROPRIÉTAIRE ET PAR TYPE DE STRUCTURE

Année scolaire 2020-2021

(Source INSEE – IRL du 2^{ème} trimestre 2019 +1,53%)

Propriétaire installations	Spécificité des installations		UTILISATEURS				OBSERVATIONS	
			Collégiens		Associations / Écoles			
			C.D. paie	Commune paie	C.D. paie	Commune paie		
C O M M U N E S	Couvertes		14,42 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	Charges de fonctionnement		
	Non couvertes		10,25 €/heure d'utilisation		/			
D E P A R T E M E N T	15 ans ou + de 15 ans ou/et financement 100 % C.D.	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	5,13 €/heure d'utilisation		
	- de 15 ans et financement 50/50 C.D. / Commune	Couvertes	7,21 €/heure d'utilisation	Charges de fonctionnement	/	0	Charges de fonctionnement	Gratuit pendant 15 ans à compter de la mise en service de la structure puis paiement à 50 % (7,21 €/h et 5,13 €/h)
		Non couvertes	5,13 €/heure d'utilisation		/	0		
	Financement à 100 % C.D.	Couvertes	0	/	Charges de fonctionnement	14,42 €/heure d'utilisation	/	
		Non couvertes	0	/				

Envoyé en préfecture le 04/02/2021

Reçu en préfecture le 04/02/2021

Affiché le 04/02/2021

SLO

ID : 082-228200010-20210119-CP2021_01_14-DE

ANNEXE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GYMNASE COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CAUSSADE



REGLEMENT INTERIEUR DU GYMNASSE ET SALLES DE SPORTS DE LA VILLE DE CAUSSADE

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la Ville de Caussade, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Seuls les associations et groupes scolaires ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux gymnases et salles sportives municipales.

Article 2 – Les installations sportives sont ouvertes de 8 h à 23 h pour les entraînements et 24 h pour les compétitions officielles déclarées par les organisateurs au Service Education, Animation et Vie Sportive (EAVS). De 8 h à 17 h, celles-ci sont exclusivement réservées aux groupes scolaires. De 17 h à 22 h, elles sont réservées aux activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques, des manifestations organisées par la Ville. Dans ce cas, les responsables des groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Article 3 – Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermeture et les consignes données par les agents municipaux travaillant sur site.

TITRE II : UTILISATION « ORDINAIRE » DES GYMNASSES

Article 1 – Planning d'utilisation

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un gymnase doit en établir la demande au nom du Maire de Caussade qui l'étudiera.

Au mois de juin de chaque année, les plannings annuels des installations sportives seront établis. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée de chaque établissement.

Les utilisateurs, sauf dérogation expresse accordée par le Service EAVS, devront impérativement respecter les plannings précités. Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée par le Service EAVS, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations ne souhaitant pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, devront en informer le Service EAVS.

Article 2 – Encadrement

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur E.P.S., ou pour les associations, d'un responsable d'équipe ou de section désigné par leur président.

Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du lieu de l'infirmierie avec téléphone d'urgence, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engager à les respecter.

Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

En début de chaque année scolaire, les établissements scolaires devront fournir l'identité des professeurs d'éducation physique et sportive. Les associations de la commune devront faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque entraînement.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou initiation sportive, sans autorisation.

Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans les gymnases

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir les Service Techniques.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décret n° 96-495).

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires, s'effectueront sous leur responsabilité.

Ils devront être rangés après chaque usage et ne devront en aucun cas être utilisés par les autres bénéficiaires de créneaux (associations).

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par les responsables de la Ville.

En cas de météorologie orageuse, il est expressément demandé aux personnes responsables et à l'encadrement sportif de suspendre les douches et d'en interdire l'accès.

Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse ou sur les bras, dans les enceintes sportives. Les photographies des usagers et des locaux ne pourront se faire sans accord préalable.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes des établissements publics. Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect du matériel.

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans l'équipement.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, il est rappelé qu'il est interdit d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc.

Les utilisateurs de salles avec tapis de sol ou tatamis de judo doivent impérativement se déchausser (pour le Dojo et la salle des agrès)

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE III : UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » : MANIFESTATION, COMPETITION

Article 1 – Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur.

Article 2 – Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans les enceintes sportives et aux abords immédiats de celles-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

Article 3 – Sécurité

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Tous les véhicules utiliseront les parkings extérieurs, aucun véhicule à l'exception de ceux de secours ou de services ne pénétrera dans l'enceinte des installations, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel. (Livraisons, dépôt de matériels par les services techniques municipaux)

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que tous les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants notamment en ce qui concerne la sécurité (notamment mise en place de l'alarme).

TITRE IV : SANCTIONS – RESPONSABILITES

Article 1 – Sanctions

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires sont chargés de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1 – 1^{er} avertissement oral
- 2 – 2^{ème} avertissement écrit
- 3 – 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle
- 4 – 4^{ème} avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Article 2 – Responsabilités

La Ville de Caussade est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur. Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

CONCLUSION

Article Unique – Les utilisateurs sont sportivement priés de bien vouloir laisser les équipements dans l'état où ils aiment les trouver et les utiliser.



Le Maire,

Gérard ~~HEBRARD~~